

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 2022-06-18-411526049**

Le Préfet d'Eure et Loir,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 décembre 2021 par l'association locale ADMR de BEAUMONT LES AUTELS

Vu l'arrêté N° 45/2021 du 7 avril 2021 portant délégation de signature du Préfet d'Eure et Loir, Madame Françoise SOULIMAN au profit du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Vincent LE PREVOST

Vu l'arrêté N° DDETSPP-DIR-2022/01 du 10 mai 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'avis du Conseil Départemental du 20 mai 2022

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association locale ADMR de BEAUMONT LES AUTELS représentée par Madame Marie-Christine THIBAUT en qualité de Présidente, dont l'établissement siège (N° SIRET : 411526049 00019) est situé Mairie, 28420 - BEAUMONT LES AUTELS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail soit, au plus tard, **trois mois avant** la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités précisées ci-après, exercées dans le département d'Eure et Loir,

Mode d'intervention : « **Préataire** » ou « **Mandataire** » :

- Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille, soit 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille, soit 3 ans.

Mode d'intervention : « **Mandataire** »:

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail ou l'aide personnelle à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'administration.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

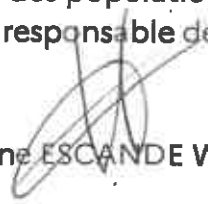
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré et n'exercer que les activités déclarées; à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHARTRES le 15 juin 2022

Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de
la protection des populations d'Eure et Loir
La responsable de Pôle


Hélène ESCANDE WALKER

Voies et délais de recours :

En application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 15 Place de la République - CS 70527 - 28019 Chartres Cedex, ou d'un recours ou hiérarchique auprès de Monsieur Ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Dans le délai de deux mois suivant notification de la présente décision, celle-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'ORLEANS 28, rue Bretonnerie - 45000 ORLEANS (ou via le télé service: www.telerecours.fr)

